

CONSEIL NATIONAL DE  
L'ORDRE DES PHARMACIENS

AFFAIRE A  
Décision n°480-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 18 novembre 2008 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des pharmaciens le 19 décembre 2008

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 18 novembre 2008 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. A, pharmacien, titulaire d'une officine sise ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 5 février 2008, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Alsace, en date du 3 janvier 2008, ayant prononcé à son encontre la sanction d'interdiction, d'exercer la pharmacie pendant 12 mois dont 6 mois avec sursis ; M. A fait valoir que les premiers juges ne pouvaient, sans se contredire, le sanctionner en considération de ses absences des 24 novembre 2004 et 26 avril 2005 alors qu'ils avaient préalablement décidé d'écarter lesdites absences de la plainte dont il était l'objet ; M. A considère que la sanction prononcée à son encontre pour les autres griefs qu'il a reconnus est excessive, d'autant plus que lesdits griefs ne sont constitutifs, selon les propres termes du conseil régional, que d'un manque de rigueur ; M. A fait, à cet égard, référence à une jurisprudence précise du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens dans l'affaire ... rendue à l'encontre de M L. et publiée dans le bulletin trimestriel de l'Ordre n° 397 de décembre 2007 ;

Vu la décision attaquée du 3 janvier 2008 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Alsace a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 12 mois dont 6 mois avec sursis ;

Vu la plainte formée le 26 mai 2005 par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Alsace et dirigée à l'encontre de M. A ; cette plainte concernait tout d'abord l'ouverture de l'officine de M. A en l'absence de tout pharmacien à deux reprises et le cumul de l'activité de ce dernier entre son exercice personnel en sa qualité de titulaire de la pharmacie de ... depuis août 1995 et sa qualité d'associé non exploitant au sein de la SELARL Pharmacie B avec Mme B, sa soeur, exploitante depuis novembre 2003. de ladite Pharmacie B créée à ..., commune du Haut Rhin située à quelques minutes de ... ; l'absence de l'intéressé de son officine a été constatée une première fois le 24 novembre 2004 ; celui-ci se trouvait, en fait, à la Pharmacie B en « remplacement » de sa soeur absente ; le 26 avril 2005, à l'arrivée du pharmacien inspecteur, l'absence de M. A fut constatée une seconde fois, ce dernier s'étant rendu chez son comptable ; les inspections avaient permis par ailleurs de relever de nombreux dysfonctionnements conduisant le DRASS à viser dans sa plainte :

- .l'absence répétée du titulaire ;
- le maintien de l'officine ouverte en l'absence de tout pharmacien ;
- le défaut de probité manifesté par M. A en signant la dernière déclaration annuelle de son chiffre d'affaires requise par l'article R 5125-37 du csp ;
- le défaut d'embauche en équivalent temps plein du nombre de pharmaciens adjoints requis par le niveau du chiffre d'affaires de l'officine ;

- le défaut d'encadrement dans lequel sont laissés apprentis et préparatrices
- le cumul de son exercice de pharmacien avec celui résultant de sa qualité d'associé non exploitant dans des conditions exclues par la réglementation en vigueur et incompatibles avec la dignité professionnelle ;
- la présence de médicaments accessibles au public
- la délivrance en l'absence de tout contrôle pharmaceutique de médicaments relevant de la réglementation des substances vénéneuses ;
- le non respect des règles d'inscription à l'ordonnancier ;
- le non respect des règles d'acquisition et de cession applicables à la méthadone ;
- le non respect des règles applicable à la délivrance des médicaments dérivés du sang
- le défaut de soin et d'attention dans le stockage et le suivi des péremptions de médicaments et des dispositifs médicaux
- le non contrôle de la balance ;

Vu le mémoire en réplique produit par le DRASS et enregistré comme ci-dessus le 24 septembre 2008 ; le plaignant confirmait maintenir ses écritures de première instance en s'en remettant à l'appréciation de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ; il insistait notamment sur plusieurs points

l'exercice personnel défini par l'article R 4235-13 du csp se distingue de l'article L 5125-21 pris dans son premier alinéa qui traite de l'obligation pour un titulaire souhaitant maintenir son officine ouverte pendant son absence de se faire régulièrement remplacer ; pour le plaignant, il apparaît donc qu'en écartant les absences, tout en constatant le défaut d'exercice personnel de M. A, les premiers juges ne se sont nullement contredits ; concernant la jurisprudence du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens à laquelle l'intéressé fait référence dans son appel, il est fait remarquer qu'au-delà des similitudes alléguées, il convient de retenir des différences notoires, le pharmacien considéré ayant vendu son officine et étant retraité lors de sa comparution, ce qui est loin d'être le cas de M. A;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 4235-42, R 4235-50, R 5125-37, R 4235-3, R 4235-6, R 4235-4, R 4235-55, L 4241-1, R 5132-9, R 5132-28, R 5132-36, R 5131-186, R 5121-195, R 4235-12, R 4235-11

Après lecture du rapport de M. R;

Après avoir entendu :

- les explications de M. A, ce dernier s'étant retiré après avoir eu la parole en dernier ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE ;**

Considérant que M. A a été poursuivi pour avoir laissé son officine ouverte en l'absence de tout pharmacien à deux reprises, le 24 novembre 2004 et le 26 avril 2005, ce qui a permis la délivrance de médicaments relevant de la réglementation des substances vénéneuses en dehors de tout contrôle pharmaceutique ; qu'il lui est également reproché le défaut d'embauche de pharmaciens adjoints à temps plein en nombre suffisant au regard du chiffre d'affaires de l'officine, l'activité professionnelle exercée au sein de l'officine de sa soeur, à ..., alors qu'il ne dispose pour celle-ci que de la qualité d'associé non exploitant, la présence dans sa propre pharmacie de médicaments accessibles au public, le non respect des règles d'inscription à

l'ordonnancier, le non respect des règles d'acquisition et de cession applicables à la méthadone, la non présentation immédiate du registre spécial des médicaments dérivés du sang et la régularisation a posteriori sur celui-ci de deux délivrances de NATEAD (immunoglobuline humaine anti D), le défaut de suivi de péremption des médicaments et des dispositifs médicaux, l'absence de contrôle de la balance ;

Considérant que M. A critique la décision attaquée en ce qu'elle ne pouvait écarter, selon lui, ses absences répétées de l'officine, notamment en raison de la relaxe obtenue sur ce point au pénal (jugement du tribunal correctionnel de ... du 8 février 2007 ayant renvoyé M. A des fins des poursuites relatives au fait d'avoir omis de se faire remplacer régulièrement du mois de novembre 2004 au 6 février 2006), et retenir dans le même temps un défaut d'exercice personnel pour les 24 novembre 2004 et 26 avril 2005 ; que M. A ajoute que la sanction prononcée à son encontre pour les autres griefs qu'il a reconnus est excessive dans la mesure où ceux-ci ne sont constitutifs, de l'avis même des premiers juges, que d'un simple manque de rigueur ;

Considérant, toutefois, qu'en ce qui concerne les absences répétées de M. A, il y a lieu de relever que la décision de relaxe prononcée au pénal ne s'impose pas au juge disciplinaire ; que les absences de l'intéressé ont été dûment constatées par un pharmacien inspecteur assermenté les 24 novembre 2004 et 26 avril 2005 ; qu'en outre, M. A a, lui-même, reconnu à l'audience qu'après le départ de Mme C, sa pharmacienne adjointe, fin août 2004, il s'était rendu régulièrement à l'officine de sa soeur les lundis et jeudis pendant une période d'environ trois mois et avait assuré, à l'époque, l'ensemble des gardes de l'officine de ... ; qu'il y a lieu, dès lors, de retenir les griefs d'absences répétées et de défaut d'exercice personnel ; que les autres griefs ne sont pas contestés dans leur matérialité et démontrent, par leur nombre, un manque de rigueur généralisé au sein de l'officine ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, les premiers juges n'ont pas fait une application excessive des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 12 mois dont 6 mois avec sursis ; qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter l'appel de l'intéressé

DECIDE :

ARTICLE 1 — L'appel formé par M. A à l'encontre de la décision du 3 janvier 2008 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Alsace lui a infligé la sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 12 mois dont 6 mois avec sursis est rejeté.

ARTICLE 2 — La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de M. A s'exécutera à partir du 1er juin 2009 jusqu'au 30 novembre 2009 inclus.

ARTICLE 3 — La présente décision sera notifiée à

M. A,  
au directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Alsace,  
au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens  
d'Alsace,

aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens  
à la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports et de la vie associative; et transmise au  
pharmacien inspecteur régional de la santé d'Alsace ;

Affaire examinée et délibérée en la séance du 18 novembre 2008 à laquelle  
siégeaient: Avec voix délibérative

M CHERAMY, Conseiller d'Etat Honoraire, Président,

M. PARROT - MME ANDARELLI — M. BERT — M BENDELAC — MME DEMOUY —  
MME DERBICH — MME DUBRAY — M FERLET — PR FOUASSIER — M FOUCHER  
— MME GONZALEZ -- M LABOURET — MME MARION — M NADAUD — M  
ROUTHIER—M JUSTE — M TROUILLET — M ANDRIOLLO—M VIGNERON

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation — Art L. 4234-8 Code de la  
santé publique — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa  
notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'État Honoraire Président de la chambre de discipline du Conseil  
national de l'Ordre  
des pharmaciens  
BRUNO CHERAMY